

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2009-5 du 18 mars 2009 portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés.

NOR : ITR0801270LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 33 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 est remplacé par :

“*Art. LP. 33.*— La présente section est applicable à tout employeur assujéti aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Elle n'est pas applicable aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale, aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ainsi qu'aux collectivités publiques de la Polynésie française, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs.”

Art. LP. 2.— L'article 34 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 est remplacé par :

“*Art. LP. 34.*— Tout employeur visé, à l'article LP. 33 participe au financement des actions de formation mentionnées aux points 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 de la présente délibération, par une contribution de nature sociale dont le montant constitue un pourcentage des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Cette contribution est assise sur l'ensemble des salaires dus par les employeurs à leur personnel salarié, en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées le cas échéant, dans la limite d'un plafond, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Le montant du salaire à prendre en considération comme base de calcul de cette contribution ne peut être inférieur au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour le calcul de la contribution sociale, ces éléments de rémunération doivent être rattachés à la période de travail à laquelle ils se rapportent et doivent être soumis au plafond de ladite période. Cette période est mensuelle.

Le taux en pourcentage et le plafond des rémunérations sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux.”

Art. LP. 3.— Sont rajoutés, après l'article LP. 34 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991, les articles LP. 34-1 à LP. 34-4 rédigés comme suit :

“*Art. LP. 34-1.*— Les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article LP. 34 auprès d'un fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue, institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

Un représentant du gouvernement de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française sont membres de droit de la commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue. Ils sont désignés respectivement par le conseil des ministres et l'assemblée de la Polynésie française.

Le représentant du gouvernement rend compte au gouvernement du fonctionnement administratif et financier dudit fonds. A cet effet, il accède à tout document utile.”

“*Art. LP. 34-2.*— Les contributions des entreprises au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue sont mutualisées à la source. Elles sont gérées selon le régime de mutualisation général, applicable à toutes les entreprises cotisantes quelque soit leur taille.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises peuvent bénéficier d'un droit de tirage individualisé, équivalent aux sommes versées par elles au titre de l'année en cours, après prélèvement des frais de gestion. Ce droit de tirage individualisé est institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

Les mécanismes de gestion des fonds mutualisés font l'objet de délibérations du conseil d'administration du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue prévu à l'article LP. 34-1."

"Art. LP. 34-3.— Les actions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue donnent lieu à la conclusion de conventions de formation de droit privé.

Le régime des prestations auxquelles les entreprises cotisantes peuvent prétendre, est défini par ce même accord collectif étendu et mis en œuvre par des délibérations de gestion du conseil d'administration dudit fonds.

L'article 16 de la présente délibération n'est pas applicable aux conventions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue prévu à l'article LP. 34-1."

"Art. LP. 34-4.— La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement de la contribution prévue à l'article LP. 34, dans le cadre d'une convention de gestion passée avec le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue et approuvée en conseil des ministres.

La contribution est recouvrée et contrôlée pour le compte dudit fonds par la Caisse de prévoyance sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française."

Art. LP. 4.— L'article 113-4 du code des impôts est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 34-1 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée."

Art. LP. 5.— L'article LP. 188-4 du code des impôts est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"- Sont également prises en compte dans les charges ouvrant droit à abattement, les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 34-1 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 18 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'habitat et de la famille,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique et
de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 7-2008 HCPF du 13 août 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 45-2008 CESC du 19 août 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1438 CM du 10 octobre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 décembre 2008 ;
- Rapport n°111-2008 du 8 décembre 2008 de Mme Rosine Brodien, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 janvier 2009 ; texte adopté n° 2009-1 LP/APF du 28 janvier 2009 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 9 NS du 6 février 2009.